



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/728
19 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 33 de l'ordre du jour

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS
L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET
CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE

Rapport du Secrétaire général

1. Le 12 novembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/18, qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et sa résolution 41/31 du 3 novembre 1986,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, 'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide',

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des 'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci' 1/,

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

1/ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. Demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des 'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci';
2. Prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée 'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate'."

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution précitée, le Secrétaire général désire informer l'Assemblée générale qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis l'adoption de la résolution 42/18. Il convient de noter que, les parties n'étant pas parvenues à un accord et le Nicaragua le lui ayant demandé, la Cour internationale de Justice, comme elle l'a signalé dans son rapport annuel 1/, est en train de décider, conformément à l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, des formes et du montant de la réparation que les Etats-Unis d'Amérique doivent au Nicaragua pour "tout préjudice causé à celui-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international". Les Etats-Unis n'ont pas participé jusqu'ici à la procédure car ils maintiennent que la Cour n'est pas compétente pour connaître du différend.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 4 (A/43/4), par. 18 à 22.
